



Réunion du Conseil Municipal du lundi 07 décembre 2020 à 19 h 30

L'an deux mil vingt, le sept décembre à 19h30 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie d'Elzange, sous la présidence de Monsieur Gérard LERAY, Maire.

Etaient présents : Américo DA SILVA - Annick DEMENUS - Serge DOSDA - Nadia HAMAMA- Philippe HANRION –Yann KNIPPER - Jean-Paul LAUER – Charly LOUIS - Nadine MACRELLE – Régine MATHOUILLOT - Gilbert MONELLE – Myriam TESSARI - Olivier ZDUN - Alan ZECH – formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés :

Secrétaire de séance : Annick DEMENUS

Ordre du jour

- (1) CCAM – Compétence PLUi « documents urbanisme »
- (2) Membres de la CLECT
- (3) Organisation temps scolaire 2021/22
- (4) Subvention RASED
- (5) Autorisation environnementale
- (6) SYNDICAT DE GESTION DU GYMNASIUM DE KEDANGE/CANNER – Transfert siège

- (7) DIVERS

20/2020 - CCAM – Compétence PLUi « documents urbanisme »

L'article 136 de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) du 24 mars 2014 prévoit que toute Communauté de Communes existante à la date de publication de la Loi devient automatiquement compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à compter du 27 mars 2017.

Cependant, le même article prévoyait initialement une procédure dérogatoire permettant aux Conseils Municipaux des Communes membres de s'opposer à ce transfert automatique, sous réserve de délibérations prises entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 par au moins 25 % des Communes membres représentant au moins 20 % de la population.

A travers le point 06 du Conseil Communautaire de l'Arc Mosellan du 28-02-2017, il a été voté notamment :

- UN AVIS DEFAVORABLE à la prise de la compétence « Documents d'urbanisme » à la CCAM à compter du 27 mars 2017 tel que prévu à l'article 136 de la Loi ALUR ;

L'article 136 de la Loi ALUR prévoit une clause de revoyure qui stipule que, si à l'issue du délai de 3 ans à compter de la publication de la Loi ALUR la Communauté de Communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, elle le devient de plein droit le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de Communes consécutive au renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires (soit le 1^{er} janvier 2021), sauf si les Communes s'y opposent en établissant la procédure dérogatoire qui permet aux Conseils Municipaux des Communes membres de s'opposer à ce transfert automatique, sous réserve de délibérations prises entre le 01 octobre 2020 et le 31 décembre 2020 par au moins 25 % des Communes membres représentant au moins 20 % de la population.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ne souhaitant pas bénéficier du transfert automatique de la compétence au 01 Janvier 2021, les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres doivent l'inscrire ainsi, ce qui permettra de maintenir l'exercice de la compétence au niveau municipal. Il est à noter que le Conseil Communautaire conserve sa capacité à engager ultérieurement une procédure de transfert volontaire de la compétence selon la réglementation de droit commun issue du CGCT.

Il revient donc au Conseil Municipal de se positionner quant au devenir souhaité de la compétence documents d'urbanismes dont « Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ».

Vu l'avis défavorable de la Conférence des Maires du 29-09-2020 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Communautaire du 06-10-2020 ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des présents:

- DE S'OPPOSER au transfert de la compétence « Documents d'urbanisme » à la CCAM à compter du 01 Janvier 2021 tel que prévu à l'article 136 de la Loi ALUR ;
- D'INFORMER la CCAM de la décision prise et de lui transmettre dès son adoption, et avant le 31-12-2020, la délibération correspondante, afin de vérifier l'obtention des conditions de double majorité requises à la procédure dérogatoire.

21/2020 – Election des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

L'article 1609 *nonies* C IV du Code Général des Impôts (CGI) dispose qu'il doit être créé, entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique et ses communes constitutives, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT)

Cette Commission a pour rôle de procéder :

- D'une part, à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- D'autre part, au calcul des Attributions de Compensation (AC) entre l'EPCI et chacune de ses communes membres.

Sa composition doit prendre en compte un représentant de chaque commune membre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2016-dctaj/1-046 en date du 16 août 2016, portant statuts de la CCAM, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la décision adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire de la CCAM en date du 06 octobre 2020, de créer une CLECT ;

Considérant qu'elle est composée de membres des Conseils Municipaux des communes concernées et que chaque Conseil Municipal doit délibérer pour désigner au moins un représentant ;

Considérant la sollicitation de la CCAM demandant la désignation du représentant de la commune ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des présents:

- DE DESIGNER M. Philippe HANRION, 1^{er} Adjoint au Maire, comme membre de la CLECT pour la durée du mandat ;
- D'INFORMER la CCAM de cette décision, et de lui transmettre dès son adoption, la délibération correspondante.

22/2020 – ORGANISATION TEMPS SCOLAIRE 2021/2022

M. le Maire donne connaissance au conseil municipal du courrier du directeur d'Académie relatif à l'organisation de la semaine scolaire à la rentrée de septembre 2021. La commune bénéficie depuis 2017 d'une dérogation pour la répartition des enseignements sur 04 jours hebdomadaires. La commune peut poursuivre ce fonctionnement dérogatoire à la rentrée de septembre 2021 pour une durée maximum de 03 ans ou revenir au cadre général où l'organisation est articulée sur 09 demi-journées incluant le mercredi matin.

M. le Maire précise que le conseil d'école, se réunit courant 1^{er} trimestre 2021, pour se prononcer sur le maintien du fonctionnement sur 04 journées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- DECIDE de poursuivre l'organisation du temps scolaire telle que fixée actuellement soit, sur 04 journées
- AUTORISE le maire à signer tous les documents s'y afférents.

23/2020 – DEMANDE SUBVENTION RASED

Le maire informe de la demande de subvention présentée par le R.A.S.E.D. (Réseau d'Aides Spécialisées auprès des Enfants en Difficulté) pour l'acquisition d'un test psychométrique. Sur la base du nombre d'élèves dans les écoles des communes concernées et des subventions déjà allouées, la demande pour Elzange est de 78,21 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 78,21 € à RASED.



24/2020 – AVIS DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le maire informe que le syndicat mixte des bassins versant nord mosellan – rive droite a déposé un dossier d'autorisation environnementale et déclaration d'intérêt Général concernant le programme de renaturation et lutte contre les inondations de la Canner.

Une enquête publique se déroule du 30/11/2020 au 16/12/2020 inclus.

Le projet en Bref :

« Le projet concerne la renaturation de la Canner de sa source à sa confluence avec la Moselle au niveau des communes d'Aboncourt, Bettelainville, Buding, Elzange, Hombourg-Budange, Inglinge, Kédange-sur-Canner et Koenigsmacker. Ces travaux auront pour vocation l'amélioration de la qualité physique, chimique et biologique des milieux aquatiques. Ils s'inscrivent dans le cadre de la reconquête de la qualité des milieux aquatiques de la masse d'eau « Canner » dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est repoussé à 2027. En parallèle de ces travaux de renaturation sont prévus des travaux pour la reconquête de la continuité écologique. 4 ouvrages seront ainsi aménagés. En effet, seront engagés des projets d'aménagements des ouvrages suivants : • Ouvrage de Vigy • Ouvrage de Griesberg • Moulin de Mehwinkel • 2 seuils de Koenigsmacker

Le Syndicat Mixte des Bassins Versant Nord-Mosellans, maître d'ouvrage de ce projet, s'engage dans un programme d'actions de valorisation, de restauration, et de préservation des milieux aquatiques, en cohérence avec un projet de reconquête de la continuité écologique de son cours d'eau et la lutte contre les inondations. Il poursuit également l'objectif d'atteinte du bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau à 2027. Les types d'intervention considérés comme d'intérêt général au regard de la Loi sont définis dans l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Les types suivants sont effectivement concernés par les interventions prévues par le projet : - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; - la lutte contre la pollution ; - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; Pour garantir la cohérence de ces actions, elles seront effectuées sur la globalité du linéaire, et concernent par conséquent aussi bien des parcelles publiques que privées. »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt Général concernant le programme de renaturation et lutte contre les inondations de la Canner.

25/2020 – SYNDICAT DE GESTION DU GYMNASSE DE KEDANGE/CANNER – Transfert siège

Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le transfert du secrétariat à la mairie de Budling en août 1996 et la délibération du conseil syndical du 27 novembre 2001 demandant officiellement le transfert du siège du syndicat de la mairie de Kédange/Canner à la mairie de Budling,



Vu l'arrêt du Préfet de la Moselle N° BEUPR-2017-210 en date du 26 juillet 2017 portant modification des statuts du syndicat,
Vu le courrier du maire de Budling en date du 14 août 2020,
Vu la délibération du conseil syndical du 14 octobre 2020 sollicitant l'autorisation du Préfet pour le transfert du siège du syndicat de Budling à Metzervisse,
Considérant que le transfert de siège est subordonné à l'accord du conseil municipal de chaque commune disposant d'un délai de 03 mois pour se prononcer,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- ACCEPTE le transfert du siège du syndicat de gestion du gymnase de Kédange/Canner de la mairie de Budling à la mairie de Metzervisse.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Les conseillers municipaux

Américo DA SILVA

Annick DEMENUS

Serge DOSDA

Nadia HAMAMA

Philippe HANRION

Yann KNIPPER

Jean-Paul LAUER

Gérard LERAY

Charly LOUIS

Nadine MACRELLE

Régine MATHOUILLOT

Gilbert MONELLE

Myriam TESSARI

Olivier ZDUN

Alan ZECH